

Rep. N° 07/331

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 07 FEVRIER 2007.

8^e Chambre

Sécurité sociale
Arrêt contradictoire
Définitif

En cause de:

[REDACTED]

Appelant, comparaissant par son conseil, Me Delmotte loco
Me De Meyer, avocat à Bruxelles.

Contre:

OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE,
établissement public dont le siège administratif est situé à
1060 Bruxelles, Place Victor Horta, 11.

Intimé, représenté par son conseil, Me Crochelet loco Me
Delvoye, avocat à Braine l'Alleud.

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement
requis ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] contre le jugement contradictoire prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre, le 4 mars 2005, en cause d'entre parties, appel formé par requête reçue au greffe de la Cour le 6 juin 2005;

Vu les dossiers des parties ;

Vu les conclusions de l'O.N.S.S. reçues au greffe de la Cour le 2 septembre 2005;

Entendu les conseils des parties en leurs dires et moyens à l'audience publique du 10 janvier 2007.

★

★

★

I. RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

L'appel a été interjeté dans les formes et délais légaux.
Il est recevable.

II. L'OBJET DE L'APPEL

Il sied de rappeler que suite à un contrôle de l'Inspection Sociale du Ministère de la région de Bruxelles Capitale les 3 décembre 1996 et 5 août 1997, il est apparu que sans être immatriculé, Monsieur [REDACTED] occupait cinq ouvriers depuis le 1^{er} septembre 1996 pour la réalisation de travaux dans deux immeubles sis à Etterbeek, rue Marcette 4 et 5 et dont celui-ci était propriétaire.

Monsieur [REDACTED] contestant devoir les cotisations lui réclamées à ce titre, l'O.N.S.S. l'a cité devant le Tribunal du travail de Nivelles, section de Wavre afin de l'entendre condamné à lui payer la somme de 7.714,22 € augmentée des intérêts légaux de retard sur la somme de 5.529,69 € depuis le 24 avril 2001 jusqu'au jour du paiement effectif, ainsi que les frais et dépens de l'instance.

Après avoir considéré que Monsieur [REDACTED] avait bien la qualité d'employeur, et qu'il ne prouvait pas que les horaires de travail des personnes occupées

avaient fait l'objet des mesures de publicité prévues par la loi, le premier juge a fait droit à la demande de l'O.N.S.S. estimant que la présomption d'un travail à temps plein prévue par l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 s'appliquait en l'espèce.

Monsieur [REDACTED] fait grief au premier juge d'avoir mal apprécié en fait et en droit les éléments de la cause.

S'il se réfère à justice quant à sa qualité d'employeur, il estime cependant que c'est à tort que le premier juge a considéré que la demande de l'O.N.S.S. était fondée dans la mesure où il n'apportait pas la preuve contraire d'un travail à temps plein ainsi que cela se trouve prévu par l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969, et que dès lors l'O.N.S.S. était fondé à postuler sa condamnation aux cotisations correspondant à des prestations effectuées dans le cadre d'un contrat de travail à temps plein.

Monsieur [REDACTED] soutient que les cotisations de régularisation doivent être calculées sur base des horaires réellement prestés par les ouvriers et non par application de la présomption du travail à temps plein de huit heures par jour.

Monsieur [REDACTED] expose que les horaires réellement prestés par les ouvriers qu'il a occupés résultent de ses déclarations et soutient que celles-ci doivent être prises en considération pour le renversement de la présomption prévue par l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 dès lors qu'elles ont été prises en considération pour l'établissement de l'avis rectificatif.

Monsieur [REDACTED] précise « qu'il ne saurait en effet être fait deux poids deux mesures en ne retenant les déclarations du requérant qu'en ce qui concerne le nombre et les périodes où il a employé des ouvriers, mais écarter ses déclarations pour ce qui concerne les horaires de travail ».

Monsieur [REDACTED] sollicite partant la Cour de :

« Entendre recevoir le présent appel,

Voir mettre à néant le jugement dont appel,

Et la Cour émendant,

Adjuger au requérant le bénéfice des conclusions qu'il a prises devant le Tribunal du Travail de Nivelles, Section Wavre et dont le disposition (sic !) suit, et tout autre à prendre devant la Cour soit :

- *Acter que Monsieur [REDACTED] s'en réfère à justice en ce qui concerne sa qualité d'employeur,*
- *Condamner le cas échéant le requérant aux cotisations sociales augmentées des majorations et intérêts sur un principal rectifié de 163.438 FB (4.051,52 €)*

<i>cotisations 3^{ème} trimestre 1996 :</i>	<i>24.847 FB</i>	<i>(615,94 €)</i>
<i>cotisations 4^{ème} trimestre 1996 :</i>	<i>106.734 FB</i>	<i>(2.645,87 €)</i>

<i>vacances annuelles 1996 :</i>	24.118 FB	(597,87 €)
<i>cotisations 3^{ème} trimestre 1997 :</i>	6.547 FB	(162,29 €)
<i>vacances annuelles 1997 :</i>	1.192 FB	(29,55 €)

- *Débouter l'intimée des fins de sa demande,*
- *Condamner l'intimée aux frais et dépens des deux instances, en ce compris les indemnités de procédure ; ».*

III EN DROIT

La Cour considère que les moyens élevés par Monsieur [REDACTED] dans sa requête d'appel et exposés par son conseil à l'audience publique du 10 janvier 2007 ne peuvent être retenus n'étant pas pertinents.

En effet si la régularisation opérée peut résulter du constat effectué lors du contrôle intervenu et être par conséquent établie sur base des déclarations recueillies à l'occasion de celui-ci, il n'en est pas de même du calcul des cotisations réclamées dont le paramètre afférent aux horaires des prestations des ouvriers employés est précisément régi par une disposition légale spécifique, à savoir l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969.

Il en résulte dès lors que ce n'est pas parce que l'O.N.S.S. a admis les déclarations de Monsieur RIES en ce qui concerne le nombre d'ouvriers employés par ce dernier et la période durant laquelle ils furent occupés, qu'il pouvait prendre ces mêmes déclarations pour argent comptant en ce qui concerne les horaires prestés devant être considérés pour le calcul des cotisations dès lors que ceux-ci sont régis par la disposition précitée.

L'O.N.S.S. ne fait donc pas « *deux poids deux mesures en ne retenant les déclarations du requérant qu'en ce qui concerne le nombre et les périodes où il a employé des ouvriers, mais écarter ses déclarations pour ce qui concerne les horaires de travail* », mais se conforme pour chaque paramètre devant servir à l'établissement de cotisations aux règles de preuve qui leur est propre.

Il en résulte que de simples allégations ne pouvant constituer la preuve requise par l'article 22 ter de la loi du 27 juin 1969 pour permettre le renversement de la présomption instaurée par cette disposition, les déclarations ne peuvent être valablement considérées à cette fin.

Monsieur RIES n'apportant aucun autre élément de preuve permettant de renverser la présomption précitée, son appel ne peut pas être déclaré fondé.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Ecartant toutes conclusions autres plus amples ou contraires,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,
notamment l'article 24,

Reçoit l'appel,

Le dit non fondé,

En déboute l'appelant,

Confirme le jugement déferé,

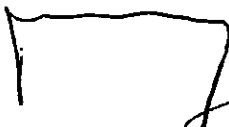
Condamne Monsieur [REDACTED] aux frais et dépens de l'appel liquidés par le conseil de l'O.N.S.S. à la somme de 285,57 € étant l'indemnité de procédure, et lui délaisse les siens propres.

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 07 février deux mille sept, où étaient présents :

HEYDEN X.
VAN WAAS O.
VAN HEE JC.
GRAVET M.

Conseiller président la chambre
Conseiller social au titre d'employeur
Conseiller social au titre d'employé
Greffière adjointe


GRAVET M.


VAN HEE JC.


VAN WAAS O.


HEYDEN X.